



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet
emportant la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de Boisseaux pour l'aménagement du parc
d'activités multimodal à Boisseaux, porté par la
communauté de communes de la Plaine du Nord du Loiret
(45)**

n°F02418U0033

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 31 août 2018, après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boisseaux (45) pour l'aménagement du parc d'activités multimodal à Boisseaux, porté par la communauté de communes de la Plaine du nord du Loiret

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boisseaux (45) pour l'aménagement du parc d'activités multimodal à Boisseaux, porté par la Communauté de communes de la Plaine du nord du Loiret reçue le 31 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2018 ;

- Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Boisseaux a pour objectif de permettre la construction de trois bâtiments d'entrepôts logistiques et l'aménagement d'ouvrages techniques associés :
 - en adaptant le règlement des zones existantes UI et AUI dédiées à l'industrie, d'une part, selon les caractéristiques du projet et, d'autre part, pour prendre en compte les risques, les nuisances et l'impact paysager du projet ;
 - en intégrant au PLU une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au « secteur du parc d'activités multimodal » ;
- Considérant que l'intégration d'une OAP dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Boisseaux vise notamment à permettre, d'une part, d'orienter l'implantation des bâtiments et des bassins d'infiltration du nord au sud en zone AUI et de définir les modalités d'insertion paysagère du projet et, d'autre part, de permettre des aménagements, des installations et des constructions qui s'insèrent dans l'environnement et qui soient compatibles avec les activités et les infrastructures environnantes ;
- Considérant que la zone du projet n'est concernée par aucune protection environnementale réglementaire et que le dossier ne fait état d'aucune sensibilité environnementale particulière dans le site d'implantation, caractérisé par des champs cultivés à proximité de la RD 2020 et de la voie SNCF Paris-Orléans ;
- Considérant que les adaptations prévues dans le PLU de Boisseaux ne sont pas de nature à accroître les impacts du projet sur l'environnement ;

- Considérant que le projet d'aménagement de la zone d'activités de Boisseaux fait l'objet, en lui-même, d'une soumission systématique à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et que les aménagements routiers liés à la desserte de cette future zone d'activités de Boisseaux sont inclus dans l'évaluation environnementale du projet d'aménagement ;
- Considérant que les modifications projetées du document d'urbanisme ne sont pas susceptibles, en elles-mêmes, d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine, ou d'avoir des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans l'évaluation environnementale du projet global ;
- Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de mise en compatibilité du PLU de Boisseaux pour l'aménagement du parc d'activités susmentionné soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boisseaux (45) pour l'aménagement du parc d'activités multimodal à Boisseaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président
pour le président, empêché



Philippe De Guibert

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)